



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 67 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbal de la séance du 19 novembre 2015

**Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1758-20151124**

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2015.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
REMARQUES FINALES.....	6

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retiré et rejetés
- III. Liste des documents déposés

Séance du jeudi 19 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 67 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique (Ordre de l'Assemblée le 17 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de tourisme
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de tourisme, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs)
- M^{me} Tremblay (Chauveau)
- M^{me} Vien (Bellechasse), ministre du Tourisme

Autre participant :

- M. Marc Croteau, sous-ministre, ministère du Tourisme

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 11, M. St-Denis (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Vien (Bellechasse), M. Cousineau (Bertrand) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 11 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) retire l'amendement coté Am a.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3 amendé.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté à la majorité des voix.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

M. le président dépose le document coté CET-091 (annexe III).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3, amendé, suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 3 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Martel (Nicolet-Bécancour) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 15 est adopté à la majorité des voix.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Article 17 : Un débat s'engage.

M. Martel (Nicolet-Bécancour) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Titre du projet de loi : M. Cousineau (Bertrand) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. St-Denis (Argenteuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée.

M. St-Denis (Argenteuil) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

REMARQUES FINALES

M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Cousineau (Bertrand) et M^{me} Vien (Bellechasse) font des remarques finales.

À 18 h 04, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 24 novembre 2015, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Claude Cousineau

DH/sq

Québec, le 19 novembre 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 3

À l'article 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « sur le territoire de laquelle » par ce qui suit : « , à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », ce qui suit : « , l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté ».

Adopté
(2)

Am 2
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT
DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

ARTICLE 5

À l'article 11, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », ce qui suit : « , l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté ».

Adopté
(2)

Am 3

Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 3

À l'article 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi, supprimer, dans le troisième alinéa, les mots « sur une terre du domaine de l'État ou ».

Adopté
(W)

« 6.1. Sur réception d'une demande d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel aucune attestation n'a été délivrée, ou d'une demande visant à changer la catégorie d'hébergement touristique, le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes, le ministre transmet un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comte sur le territoire de laquelle ~~duquel~~ est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

La municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement situé ~~sur une terre du domaine de l'État ou sur une réserve indienne.~~ ».

Am 4
Art 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 17

À l'article 38, proposé par l'article 17 du projet de loi, insérer, après « hébergement touristique », ce qui suit : « , ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, ».

COMMENTAIRE

Cette modification est en cohérence avec le texte du paragraphe 8° de l'article 37, tel que proposé par l'article 16 du projet de loi.

Adopté
(L)

AMENDEMENT

Am 5
Art 22

PROJET DE LOI N° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT
DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 22

Le premier alinéa de l'article 6.1, proposé par l'article 22 du projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

« 6.1 Le ministre peut confier à un organisme reconnu les fonctions prévues à l'article 4. Il peut également confier à un groupement de tels organismes les fonctions prévues au paragraphe 1° de l'article 4. »

Adopté
(2)

AMENDEMENT

Am 6
Art 24

PROJET DE LOI N° 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT
DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi est retiré.

Adopté
④

titre
AM 7

Modification du titre du projet de loi

Ajout après « touristique » de :

« et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale »

Adopté
(14)

ANNEXE II

Amendements retiré et rejetés

Am a
Art. 1

PROJET DE LOI N° 67
Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement de l'hébergement touristique

Amendement

ARTICLE 1

Modifier de l'article 1 du projet de loi en ajoutant après « est modifié par l'ajout » les mots « à son premier alinéa des mots « à vocation principalement commerciale » après « aux établissements » et par l'ajout, ».

Article 1 tel qu'amendé :

L'article 1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E14.2) est modifié par l'ajout, **à son premier alinéa des mots « à vocation principalement commerciale » après « aux établissements » et par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :**

NOTES EXPLICATIVES

La vocation « principalement commerciale » protège contre la loi les résidences premières ou secondaires des particuliers. Les résidences qu'ils possèdent et habitent.

Les inspecteurs pourraient en somme déterminer si un particulier s'est procuré une résidence à des fins principalement commerciales, ou à des fins de logement personnel. La location occasionnelle d'une résidence personnelle ne constitue pas une vocation principalement commerciale. Aussi,

Au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, un établissement d'hébergement touristique est un établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

Selon le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique : « constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Rétiney

Am b

Art. 15

ARTICLE 15

À L'ARTICLE 36.1, TEL QUE
PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 15 du
PROJET DE LOI,
REMPPLACER « OMET »
PAR « REFUSE »

Révisé
(W)

Am. c

Art 17

PROJET DE LOI N° 67
Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement de l'hébergement touristique

Amendement

ARTICLE 17

Modifier l'article 17 en supprimant dans l'article 41 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique les termes : « ou une omission », « par un encouragement, un conseil, un consentement » et en supprimant complètement l'article 41.1

Article 17 tel qu'amendé :

17. Les articles 38 à 41 de cette loi sont remplacés par les suivants :

(...)

« 41. Quiconque aide, par un acte ~~ou une omission~~, ou, ~~par un encouragement, un conseil, un consentement~~, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

« 41.1. ~~Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise dans un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.~~

NOTES EXPLICATIVES

L'article 41, dans sa forme initiale prête flân à de nombreuses interprétations. En ce qui concerne 41.1, nous sommes d'avis que les articles 41.2 et 41.3 suffisent largement, et poursuivent plus efficacement l'objectif visé.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ville de Québec. *Commentaires et observations de la Ville de Québec concernant le projet de loi n° 67, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique*. 16 novembre 2015. 2 p. Déposé le 19 novembre 2015. CET-091